



## **Cunsigliu Esecutivu Conseil Exécutif**

### **ARRETE N° 23/701CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE ARRESTATU N° 23/701CE DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA**

**Attribuzioni di u fondu d'aiutu à a pruduzioni di funugrammi è di filmetti video,  
di u fondu d'aiutu à a cuncipitura di spittaculi, à a cumposizioni musicali, à a  
criazioni è à a diffusioni di spittaculi**

**Secteur arts vivants arts de la scène - Attribution d'aides à la production de  
phonogrammes et de vidéo-clip, à la conception de spectacle, à la composition  
musicale, à la création et à la diffusion de spectacle - 3ème comité d'experts  
consultatif 2023 du 9 octobre**

L'an deux mille vingt trois, le vingt quatre octobre, le Conseil Exécutif s'est réuni in Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Guy ARMANET, Angèle BASTIANI, Bianca FAZI, Gilles GIOVANNANGELI, Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA, Dominique LIVRELLI, Antonia LUCIANI, Flora MATTEI, Julien PAOLINI, Gilles SIMEONI, Alex VINCIGUERRA

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le régime cade exempté de notification n°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023,
- VU** le règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU** la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,

- VU** la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1er pris pour l'application de l'article 10,
  - VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – loi NOTRe,
  - VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,
  - VU** la délibération n° 23/111 CP de la Commission permanente de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2023 approuvant les modifications du Règlement des Aides Culture,
  - VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
  - VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
  - VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
  - VU** les tableaux d'échéanciers des crédits de paiement annexés au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
  - VU** l'avis du Comité d'experts consultatif du fonds d'aides à la conception de spectacle, création de spectacles, composition musicale et à la production de phonogramme et clip vidéo du 9 octobre 2023 annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **Culture (SGCE – RAPPORT N° 1070)**

**ARTICLE PREMIER** : En application des dispositions de la délibération n°23/037 CP de la Commission permanente approuvant les modifications du règlement des aides culture du 26 juillet 2023, le Président du Conseil exécutif de Corse est autorisé à signer les conventions portées en annexe du présent arrêté.-

**ARTICLE 2** : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits aux rubriques :

**ORIGINE : B.P 2023**  
**PROGRAMME : 4423 – CULTURE FONCTIONNEMENT**

**MONTANT DISPONIBLE.....909 984,13 €**

**I - Aide à la création de spectacle et à sa diffusion : chapitre 2 - mesure 2.3-C**

**ASSOCIU « STRADA MUSICALE » – ALATA**  
 Création et diffusion du spectacle « U giru di u mondu in ottanta ghjorni ».....45 962 €

**ASSOCIU « CREACIRQUE » – AIACCIU**  
 Création et diffusion du spectacle « Être le loup ».....65 925 €

**ASSOCIU « CHIMERES » – APPIETTU**  
 Création et diffusion du spectacle « Hamlet ».....90 000 €

**II- Aide à la conception de spectacle : chapitre 2.3 – mesure 2.3 -A**

**DEBORAH LOMBARDO**  
 Conception du spectacle « La danse d’après ».....3 000 €

**III- Aide à la composition musicale : chapitre 2.3 – mesure 2.3 -B**

**OLIVIER ANCEY**  
 Composition musicale du projet « Isulamatre ».....3 000 €

**MONTANT AFFECTE .....207 887 €**

**DISPONIBLE A NOUVEAU .....702 097,13 €**

**ORIGINE : B.P 2023**  
**PROGRAMME : 4423 – CULTURE INVESTISSEMENT**

**MONTANT DISPONIBLE.....912 463,24 €**

**III. Aide à la production d’albums musicaux : chapitre 4 – mesure 4.4**

**ASSOCIU « SNAIL » – BASTIA**  
 Production de l’album du groupe Snail.....20 000 €

**ASSOCIU « DI GHI DI SCE » – BUNIFAZIU**  
 Production de l’album « A me lingua ».....14 308 €

**SARL « DEDA » – LUMIU**  
 Production de l’album du groupe A Filetta.....20 000 €

**MONTANT AFFECTE .....54 308 €**

**DISPONIBLE A NOUVEAU ..... 858 155,24 €**

**ARTICLE 3** :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au portail des actes de la Collectivité de Corse : <https://actes.isula.corsica/webdelibplus>.

AIACCIU, le 24 octobre 2023

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI

**Attribuzioni di u fondu d'aiutu à a pruduzioni di funugrammi è di filmetti video, di u fondu d'aiutu à a cuncipitura di spittaculi, à a cumpusizioni musicali, à a criazioni è à a diffusioni di spittaculi**

**Secteur arts vivants arts de la scène - Attribution d'aides à la production de phonogrammes et de vidéo-clip, à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle - 3ème comité d'experts consultatif 2023 du 9 octobre**

## **Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse**

### **Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica**

La Collectivité de Corse, collectivité « cheffe de file » en matière d'action culturelle, soutient les projets de création artistique du territoire dans l'objectif :

- de donner à chacun la possibilité d'accéder à la culture ;
- de donner aux créateurs la possibilité de créer et de montrer leurs œuvres ;
- de favoriser la transmission de nos pratiques traditionnelles pour s'ouvrir au monde ;
- de permettre le rayonnement de la culture corse ;
- de soutenir la structuration des filières ;
- de favoriser la transversalité des politiques culturelles avec d'autres politiques, touristiques, sociales, économiques.

En vue de réaliser ces grands objectifs définis par délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 et en application des dispositions du règlement des aides « Culture » adopté par l'Assemblée de Corse dans sa délibération n°23/111 CP de la Commission permanente en date du 26 juillet 2023 approuvant les modifications du règlement des aides culture, et sur l'avis consultatif du comité consultatif (joint en annexe), le rapport que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen propose l'attribution de subventions à des projets culturels relevant des arts vivants, arts de la scène.

#### **Déroulement de la procédure d'instruction**

La procédure d'instruction prévoit l'examen des dossiers devant une commission d'experts chargée de donner un avis consultatif sur chaque projet, avant décision du Conseil exécutif.

Les règles de fonctionnement des comités d'experts d'aide à la décision dans le secteur culturel sont fixées par délibération n° 22/185 CP de la Commission permanente du 14 décembre 2022.

**Les règles communes (règlement intérieur) au fonctionnement de ces comités sont les suivantes (sauf mention contraire dans les règlements spécifiques à chaque secteur) :**

- Désignation des membres : les membres sont désignés par le Conseil Exécutif de Corse sur proposition du Président du Conseil exécutif et du Conseiller exécutif ou de la Conseillère exécutive en charge de la culture. La composition des comités doit être régulièrement renouvelée. La désignation des membres veillera à prendre en compte une égale proportion d'hommes et de femmes.
- Les membres des comités sont désignés « *intuitu personae* » ; ils ne peuvent en conséquence être représentés, excepté si un suppléant a été désigné comme tel par le Conseil Exécutif. En cas d'empêchement, les membres peuvent, exceptionnellement, transmettre par mail leur avis au service compétent de la Collectivité de Corse, au plus tard deux jours avant la réunion du comité.
- Quorum : la présence de plus de la moitié des membres est requise pour chaque comité. Exceptionnellement, en cas d'empêchement, l'avis d'un membre absent transmis par mail pourra être pris en compte.
- Délai de lecture : préalablement à chaque réunion du comité, les membres doivent disposer d'un délai minimum d'un mois pour étudier les dossiers.
- Conflit d'intérêts : Un membre du comité impliqué dans un projet proposé en commission, directement ou indirectement, que ce soit en tant que producteur, auteur, réalisateur, collaborateur artistique ou technique, prestataire technique, distributeur ou diffuseur, etc. ne peut prendre part aux délibérations concernant ce projet.
- Confidentialité : L'avis général que le comité rend sur chaque dossier est transmis au Conseil Exécutif. La liste des membres du comité, ainsi que ses avis, sont susceptibles d'être communiqués à tout pétitionnaire le demandant. La communication de ces éléments ne peut être effectuée que par les services de la Collectivité de Corse. En aucun cas, l'avis personnel des membres du comité ou tout propos émis lors de la réunion ne pourra être communiqué. Tous les membres des comités s'engagent sur la confidentialité des délibérations.
- Adoption de l'avis : chaque projet fait l'objet d'une discussion entre les membres du comité. La projection d'un extrait d'une œuvre de l'artiste concerné peut venir en appui de cette discussion, si besoin est. A l'issue de cet examen, le comité donne son avis par voie de vote. Le vote sur les projets se fait à la majorité des membres présents du comité.
- Motivation des avis : les avis rendus par le Comité sont consultatifs ; ils ne lient pas, mais éclairent la décision du Conseil Exécutif de Corse. Ces avis portent sur des critères explicités dans le règlement spécifique à chaque secteur.  
Le comité peut rendre trois types d'avis : défavorable, assez favorable, favorable. Les dossiers ayant reçu un avis défavorable ne font pas l'objet de propositions d'individualisation en Conseil Exécutif et ne peuvent être représentés dans le même règlement d'aide ; les projets ayant reçu un avis assez favorable peuvent faire l'objet d'un nouveau dépôt lors d'un comité ultérieur et à condition qu'aient été apportées des modifications substantielles ; les dossiers ayant reçu un avis favorable font l'objet de propositions d'individualisation en Conseil Exécutif.
- Secrétariat : le secrétariat de chaque comité est assuré par le service

compétent de la Direction de la culture. Celui-ci est chargé d'animer les débats en apportant les éléments contenus dans les dossiers de demande de subvention. Il recueille l'avis du comité sans prendre part au débat ou au vote.

- Accueil des membres : les frais de transport, d'hébergement et de restauration des membres des comités d'experts sont à la charge de la Collectivité de Corse.
- Corsophonie : ce critère est pris en compte dans la composition de chaque comité.

### **Les règles spécifiques à ce comité sont les suivantes :**

- Article 1 : Un même comité d'experts est constitué pour le fonds d'aide à la production de phonogramme, le fonds d'aide à la production de vidéo-clip et le fonds d'aide à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle. Le comité est composé de 9 membres qui sont majoritairement des professionnels reconnus du spectacle et représentatifs des différentes disciplines artistiques (musique, danse, théâtre). Les membres du comité sont en majorité capables de comprendre les textes en langue corse.
- Article 2 : Conformément à la règle sur les conflits d'intérêts, un membre du comité impliqué dans un projet proposé en commission, directement ou indirectement, que ce soit en tant que producteur, auteur, réalisateur, collaborateur artistique ou technique, prestataire technique, distributeur ou diffuseur, etc. ne peut prendre part aux délibérations concernant ce projet. Son avis est alors retranscrit comme non-exprimé.
- Article 3 : les avis rendus par le Comité sont consultatifs ; ils ne lient pas, mais éclairent la décision du Conseil exécutif de Corse. Ces avis portent sur des critères explicités dans le règlement spécifique à chaque secteur. Le comité peut rendre trois types d'avis : défavorable, non-exprimé (uniquement pour les cas de conflit d'intérêt), et favorable.  
Les dossiers ayant reçu un avis défavorable ne peuvent plus être représentés dans le même règlement d'aide sauf lorsque le Comité le préconise explicitement et à condition que des modifications substantielles y aient été apportées.

Les personnalités suivantes étaient invitées en tant que membres désignés du comité :

- Céline GIRARD, responsable de la programmation et de la médiation culturelle
- Marie-Luce PACCIONI, responsable du service de la programmation culturelle à la ville d'Aiacciu
- Christian ANDREANI, Conseiller au sein du Conseil Economique, Social Environnemental et Culturel
- Davia BENEDETTI, danseuse et Directrice du CCU
- Marie-Laure POVEDA, Directrice de l'ARIA
- Nicolas SORBA, ancien directeur du Centre Culturel Universitaire Natale Luciani, musicien, compositeur et interprète
- Lionel NICOLAY, responsable de la formation musicale des musiciens et des danseurs et directeur de l'orchestre symphonique Conservatoire de Corse
- Stéphane BIANCARELLI, directeur du Rézo et responsable de la sélection des Inouïs du Printemps de Bourges
- Jérôme CASALONGA, musicien et directeur du CNM Voce

Le quorum étant réuni, les membres du comité ont pu participer et donner leur avis.

Le comité délibère selon les critères définis, à savoir :

- ➔ **La qualité artistique** (originalité de la démarche, professionnalisme du propos): proposition innovante ou déjà vue; direction d'acteurs, lumière, décors, écriture, dialogue, mise en scène, approche musicale ou chorégraphique....
- ➔ **Emergence et renouvellement artistique** : propos différent ; acteurs émergents...
- ➔ **Viabilité / Faisabilité du projet** (qualité de la production, politique budgétaire, politique de communication, politique de diffusion (10 dates en langue française, 6 dates en langue corse) ...
- ➔ **Intérêt du projet pour le territoire** (rayonnement local et international (diffusion en Corse, sur le continent et à l'étranger), coproductions, langue corse, etc...
- ➔ **Pour les projets phonographiques en plus capacité de distribution de l'album** : distributeur, prévisionnel sur streaming ...

## **I – SECTION FONCTIONNEMENT**

### **Aide à la création de spectacle et à sa diffusion : *chapitre 2 - mesure 2.3-C***

Cette aide en fonctionnement est destinée à soutenir la création d'un spectacle et à sa diffusion, dans le cadre d'une tournée (10 dates pour les spectacles en langue française et 6 dates pour les spectacles en langue corse). Une attention particulière est portée sur la création théâtrale en langue corse.

- Plafond de l'aide : 90 000 € et 100 000€ pour les projets en langue corse.
- Taux d'intervention maximum : 70% du budget total de la production hors apports en nature et contribution volontaire. Ce taux est porté à 80% pour les créations en langue corse.

**Ainsi, pour les projets ayant été appréciés favorablement par le comité consultatif, il vous est proposé de procéder aux individualisations suivantes :**

#### **ASSOCIU « STRADA MUSICALE » – ALATA**

Création et diffusion du spectacle « U giru di u mondu in ottanta ghjorni ».....45 962 €

*Dépense subventionnable : 62 062 € TTC*

*Taux d'intervention : environ 74 %*

#### **ASSOCIU « CREACIRQUE » – AIACCIU**

Création et diffusion du spectacle « Être le loup ».....65 925 €

*Dépense subventionnable : 101 350 € TTC*

*Taux d'intervention : environ 65 %*

#### **ASSOCIU « CHIMERES » – APPIETTU**

Création et diffusion du spectacle « Hamlet ».....90 000 €

*Dépense subventionnable : 140 084 € TTC*

*Taux d'intervention : environ 64 %*

### **2 – Aide à la conception de spectacle : *chapitre 2 - mesure 2.3-A***

Cette aide doit permettre aux créateurs de prendre le temps de rechercher et de



formaliser leur axe de création en vue du montage d'un nouveau spectacle : répétitions exploratoires, cycle d'improvisations orientées, cycle de recherche, écriture, composition. Mais aussi : actions de prospection pour la recherche de coproducteurs, de diffuseurs, de partenaires financiers etc...

La priorité sera donnée à la conception de spectacle en langue corse.

Il s'agit d'une aide de 2 000 € attribuée sous forme de « bourse » après avis du comité technique spectacle vivant. L'octroi de cette bourse est limité à une par an.

Les projets en langue corse bénéficieront d'un bonus de 25% sur le montant de l'aide attribuée.

- Dans ce cas, l'aide est portée à 3 000 €.

### **DEBORAH LOMBARDO**

Conception du spectacle « La danse d'après ».....3 000 €

### **3 - Aide à la composition musicale : *chapitre 2 - mesure 2.3-B***

Cette aide doit permettre aux créateurs de prendre le temps de rechercher et de formaliser leur axe de création musicale en vue de l'enregistrement d'un nouveau phonogramme : répétitions exploratoires, cycle d'improvisations orientées, cycle de recherche, écriture, arrangement, composition. Mais aussi : actions de prospection pour la recherche de coproducteurs, de diffuseurs, de partenaires financiers etc...La priorité sera donnée à la conception de spectacle en langue corse.

Il s'agit d'une aide de 2 000 € attribuée sous forme de « bourse » après avis du comité technique spectacle vivant. L'octroi de cette bourse est limité à une par an.

Les projets en langue corse bénéficieront d'un bonus de 25% sur le montant de l'aide attribuée.

- Dans ce cas, l'aide est portée à 3 000 €.

### **OLIVIER ANCEY**

Composition musicale du projet « Isulamatre ».....3 000 €

Le montant des individualisations pour la section fonctionnement s'élève à 207 887 €.

## **II – SECTION INVESTISSEMENT**

### **1- Aide à la production d'albums musicaux : *chapitre 4 – mesure 4.4***

Cette aide en investissement est destinée à permettre la production d'un album musical (participer à tous les frais de production d'un album : répétitions, enregistrement studio, production, communication).

- Plafond de l'aide : **20 000 €** pour l'enregistrement d'un phonogramme.
- Taux d'intervention maximum : **70 %** du budget total de la production.

L'ensemble des projets présentés a reçu un avis favorable du comité technique d'experts.

De ce fait, il vous est proposé d'attribuer une subvention et de procéder aux individualisations suivantes :

### **ASSOCIU « SNAIL » – BASTIA**

Production de l'album du groupe Snail.....20 000 €

*Dépense subventionnable : 28 820 € TTC*  
*Taux d'intervention : environ 69 %*

**ASSOCIU « DI GHI DI SCE » – BUNIFAZIU**

Production de l'album « A me lengua ».....14 308 €  
*Dépense subventionnable : 20 440 € TTC*  
*Taux d'intervention : environ 70 %*

**SARL « DEDA » – LUMIU**

Production de l'album du groupe A Filetta.....20 000 €  
*Dépense subventionnable : 55 750 € TTC*  
*Taux d'intervention : environ 36 %*

Le montant des individualisations pour la section investissement s'élève à 54 308 €.

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur les propositions d'individualisation du programme 4423 Culture d'un montant de **207 887 € en fonctionnement** et d'un montant de **54 308 € en investissement**.

Convention N° CONV 2023 SASC  
Origine : BP 2023  
Chapitre : 933  
Article : 65748  
Programme : **4423**

## CONVENTION D'AIDE A LA CREATION DE SPECTACLE ET A SA DIFFUSION

### ASSOCIATION « CHIMERES »

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021, et notamment son alinéa 24, portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « **CHIMERES** »  
Et ci-après appelée « l'association »  
Représentée par sa Présidente, Madame Emmanuelle NESA  
Siège social : **Lieu-dit Chjosu Vechju - Route d'Afa - 20167 APPIETTU**  
N° SIRET : **903 986 545 00015**

D'AUTRE PART,

- VU** le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU** le régime cade exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;
- VU** le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU** le règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- VU** la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
  - VU** la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1er pris pour l'application de l'article 10,
  - VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – loi NOTRe,
  - VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,
  - VU** La délibération n° 23/023AC de l'Assemblée de Corse du 09 mars 2023 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
  - VU** La délibération n°21/195 AC du 18 novembre 2021 portant approbation du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
  - VU** la délibération n°23/111 CP de la commission permanente de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2023 prenant acte de la rectification du Règlement des Aides Culture,
  - VU** l'arrêté N° 23/ CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 2023 décidant de l'individualisation du fonds 4423 intitulé « Culture – Fonctionnement »,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## **PREAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à la création et la diffusion du spectacle « **Hamlet** » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien à l'aide à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'accroître le rayonnement international des artistes corses, de soutenir la diversité culturelle, d'assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité, de prioriser l'usage de la langue corse dans le projet, d'encourager les projets bi-plurilingue.

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.3 du règlement d'aides Culture dans son volet relatif à l'aide à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet<sup>1</sup> d'intérêt économique général suivant : création et diffusion du spectacle « Hamlet ».

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet conformément au régime d'aide exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La période de réalisation de l'opération, objet de cette convention, débute le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et se termine 24 mois après la date de fin de création (correspondant à la première sortie de résidence en public).

La présente convention est déclarée caduque 12 mois après la fin de la période de réalisation.

A la demande du bénéficiaire, et ce dans un délai maximum de deux mois avant la date de caducité de la présente convention, celle-ci peut faire l'objet d'un avenant de prorogation jusqu'à douze mois suivant la date de fin de son exécution.

## **ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **140 084 € TTC**.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles,
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,

---

<sup>1</sup> Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

#### **ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention**

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **quatre-vingt-dix mille euros (90 000 €)** équivalent à environ **64 %** du montant total des coûts éligibles.

Cette contribution est imputée sur le programme **4423**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Association **CHIMERES**  
**Caisse d'Epargne**  
**11315-00001-08030014351-71**

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- Autres acomptes : dans la limite de 40% de la subvention attribuée, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (bilan détaillé) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération.
- Solde : sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans.

#### **ARTICLE 6 : Engagements de l'association**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 153 000 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

### **ARTICLE 7 : Communication**

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

### **ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

### **ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile

dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

### **ARTICLE 11 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

### **ARTICLE 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 13 : Recours**

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le  
En deux exemplaires originaux

Pour l'association  
« Chimères »,  
La Présidente  
A Presidente di l'associu

Pour la Collectivité de Corse,  
Le Président du Conseil exécutif de Corse  
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di  
Corsica

Emmanuelle NESAI

Gilles SIMEONI





- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1er pris pour l'application de l'article 10,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – loi NOTRe,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n° 23/023AC de l'Assemblée de Corse du 09 mars 2023 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** La délibération n°21/195 AC du 18 novembre 2021 portant approbation du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°23/111 CP de la commission permanente de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2023 prenant acte de la rectification du Règlement des Aides Culture,
- VU** l'arrêté N° 23/ CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 2023 décidant de l'individualisation du fonds 4423 intitulé « Culture – Fonctionnement »,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## **PREAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à la création et la diffusion du spectacle « **Être le loup** » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien à l'aide à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'accroître le rayonnement international des artistes corses, de soutenir la diversité culturelle, d'assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité, de prioriser l'usage de la langue corse dans le projet, d'encourager les projets bi-plurilingue.

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.3 du règlement d'aides Culture dans son volet relatif à l'aide à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet<sup>1</sup> d'intérêt économique général suivant : création et diffusion du spectacle « Être le loup ».

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet conformément au régime d'aide exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La période de réalisation de l'opération, objet de cette convention, débute le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et se termine 24 mois après la date de fin de création (correspondant à la première sortie de résidence en public).

La présente convention est déclarée caduque 12 mois après la fin de la période de réalisation.

A la demande du bénéficiaire, et ce dans un délai maximum de deux mois avant la date de caducité de la présente convention, celle-ci peut faire l'objet d'un avenant de prorogation jusqu'à douze mois suivant la date de fin de son exécution.

## **ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **101 350 € TTC**.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles,
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,

---

<sup>1</sup> Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

#### **ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention**

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **soixante-cinq mille neuf cent vingt-cinq euros (65 925 €)** équivalent à environ **65 %** du montant total des coûts éligibles.

Cette contribution est imputée sur le programme **4423**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Association **CREACIRQUE**  
**Crédit Agricole de la Corse**  
**12006-00015-82100536486-76**

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- Autres acomptes : dans la limite de 40% de la subvention attribuée, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (bilan détaillé) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération.
- Solde : sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans.

#### **ARTICLE 6 : Engagements de l'association**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 153 000 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

### **ARTICLE 7 : Communication**

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

### **ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

### **ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile

dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

### **ARTICLE 11 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

### **ARTICLE 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 13 : Recours**

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le  
En deux exemplaires originaux

Pour l'association  
« Créacirqe »,  
La Présidente  
A Presidente di l'associu

Pour la Collectivité de Corse,  
Le Président du Conseil exécutif de Corse  
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di  
Corsica

Odile MEYNET GUADAGNINI

Gilles SIMEONI

Convention N° CONV 2023 SASC  
Origine : BP 2023  
Chapitre : 933  
Article : 65748  
Programme : **4423**

## CONVENTION D'AIDE A LA CREATION DE SPECTACLE ET A SA DIFFUSION

### ASSOCIATION « STRADA MUSICALE »

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021, et notamment son alinéa 24, portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « **STRADA MUSICALE** »  
Et ci-après appelée « l'association »  
Représentée par sa Présidente, Madame Valérie LODI  
Siège social : **Lieu-dit U Picchiu – 20167 ALATA**  
N° SIRET : **808 004 659 00013**

D'AUTRE PART,

- VU** le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU** le régime cade exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;
- VU** le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU** le règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- VU** la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1er pris pour l'application de l'article 10,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – loi NOTRe,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n° 23/023AC de l'Assemblée de Corse du 09 mars 2023 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** La délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n°21/195 AC du 18 novembre 2021 portant approbation du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°23/111 CP de la commission permanente de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2023 prenant acte de la rectification du Règlement des Aides Culture,
- VU** l'arrêté N° 23/ CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 2023 décidant de l'individualisation du fonds 4423 intitulé « Culture – Fonctionnement » ,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## **PREAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à la création et la diffusion du spectacle « **U Giru di u mondu in ottanta ghjorni** » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien à l'aide à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'accroître le rayonnement international des artistes corses ,de soutenir la diversité culturelle, d'assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité, de prioriser l'usage de la langue corse dans le projet, d'encourager les projets bi-plurilingue.

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.3 du règlement d'aides Culture dans son volet relatif à l'aide à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,



## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet<sup>1</sup> d'intérêt économique général suivant : création et diffusion du spectacle « U Giru di u mondu in ottanta ghjorni ».

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet conformément au régime d'aide exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La période de réalisation de l'opération, objet de cette convention, débute le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et se termine 24 mois après la date de fin de création (correspondant à la première sortie de résidence en public).

La présente convention est déclarée caduque 12 mois après la fin de la période de réalisation.

A la demande du bénéficiaire, et ce dans un délai maximum de deux mois avant la date de caducité de la présente convention, celle-ci peut faire l'objet d'un avenant de prorogation jusqu'à douze mois suivant la date de fin de son exécution.

### **ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **62 062 € TTC**.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles,
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,

---

<sup>1</sup> Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

#### **ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention**

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **quarante-cinq mille neuf cent soixante-deux euros (45 962 €)** équivalent à environ **74 %** du montant total des coûts éligibles.

Cette contribution est imputée sur le programme **4423**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Association **STRADA MUSICALE**  
**Caisse d'Epargne**  
**13906-00041-00196442715-64**

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- Autres acomptes : dans la limite de 40% de la subvention attribuée, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (bilan détaillé) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération.
- Solde : sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans.

#### **ARTICLE 6 : Engagements de l'association**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu

quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 153 000 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

### **ARTICLE 7 : Communication**

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

### **ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

### **ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

### **ARTICLE 11 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

### **ARTICLE 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 13 : Recours**

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le  
En deux exemplaires originaux

Pour l'association  
« Strada musicale »,  
La Présidente  
A Presidente di l'associu

Pour la Collectivité de Corse,  
Le Président du Conseil exécutif de Corse  
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di  
Corsica

Valérie LODI

Gilles SIMEONI

**Direzione di a Cultura**

Direction de la Culture

**Direzione Aghjunta Arti vivi**

Direction Adjointe des Arts vivants

**Serviziu Arti in scena**

Service Arts de la scène



**Avis**

**du comité d'experts consultatif**

**du fonds d'aides à la production de phonogrammes et de video-clip, du fonds d'aide à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle**

**9 octobre 2023**

**Corti**

**I. AIDE A LA CREATION ET A LA DIFFUSION DE SPECTACLES**

- 1. ASSOCIU STRADA MUSICALE – SPECTACLE « U giru di u mondu in ottanta ghjorni »**

**Avis favorable**

- 2. ASSOCIU CREACIRQUE – SPECTACLE « Être le loup »**

**Avis favorable**

- 3. ASSOCIU CHIMERES – SPECTACLE « Hamlet »**

**Avis favorable**

**II. AIDE A LA CONCEPTION DE SPECTACLE**

- 1. DEBORAH LOMBARDO - SPECTACLE "LA DANSE D'APRES"**

**Avis favorable**

### **III. AIDE A LA COMPOSITION MUSICALE**

#### **1. OLIVIER ANCEY – PROJET "ISULAMATRE"**

Avis favorable

### **IV. AIDE A LA CONCEPTION DE PHONOGRAMMES**

#### **1. ASSOCIU SNAIL – ALBUM DU GROUPE SNAIL**

Avis favorable

#### **2. ASSOCIU DI GHI DI SCE - ALBUM « A ME LENGUA »**

Avis favorable

#### **3. ASSOCIU « DEDA » - ALBUM DU GROUPE A FILETTA**

Avis favorable

#### **4. SARL « EDITIONS PRODUCTIONS RICORDU » - ALBUM DU GROUPE L'ETERNU**

Avis défavorable

